

## **Education et formation ne peuvent se concevoir sans limites.**

L'équipe éducative de l'école communale de Mont veille et travaille pour que tous les enfants puissent s'épanouir et se construire sans craindre pour leur santé et leur intégrité physique, psychologique et morale. Sa mission est de mener à bien ses projets éducatif, pédagogique et d'établissement en organisant les conditions de vie en commun établies dans le présent règlement d'ordre intérieur.

## **L'inscription dans l'école de Mont implique l'acceptation du dit règlement aussi bien par les parents que par les élèves.**

On entend par « parent » la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative » le pouvoir organisateur (PO), la direction, les enseignant(e)s, les accueillant(e)s extrascolaires, le centre PMS.

### **1. Qui organise l'enseignement dans notre école ?**

#### **C'est le PO Commune d'Yvoir.**

Celui-ci est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études pour l'octroi des subventions :

- respecter le programme ;
- respecter les dispositions des nouveaux décrets ;
- se soumettre aux contrôles de l'inspection ;
- prévoir des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité ;
- disposer d'un matériel didactique et d'un équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;
- se soumettre au régime des congés prévus par la loi ;
- se conformer à toutes les contraintes administratives ;

### **2. Inscription à l'école de Mont.**

**Par l'inscription à l'école communale de Mont, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur de cette institution scolaire (cf. Articles 76, 79 et 87 du décret « Mission » du 24 juillet 1997).**

Les établissements d'enseignement fondamental organisés par les Villes et les Communes sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui en font (fait) la demande au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être élève régulier, s'il est domicilié sur le territoire de la commune ou s'il est domicilié sur le territoire d'une commune voisine.

L'inscription dans l'enseignement maternel est reçue toute l'année.

**Lors de l'inscription d'un élève, la direction réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents.**

### 3. Cours philosophiques.

Dans l'enseignement maternel, les cours philosophiques ne sont pas organisés.

Dans l'enseignement primaire, les parents sont tenus de choisir, lors de la première inscription, entre le cours de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe ou islamique, le cours de morale non confessionnelle et le cours de philosophie et citoyenneté à raison d'une période par semaine.

Ils disposent d'un délai de trois jours calendrier pour restituer la déclaration dûment signée. Ils peuvent modifier leur choix au début de chaque année scolaire, au plus tard le 15 septembre. Après le 15 septembre, aucune modification de choix ne peut être acceptée par la direction de l'école.

La deuxième période de cours, Education à la Philosophie et Citoyenneté, est obligatoire pour tous.

### 4. Changement d'école.

Tout changement d'école en cours d'année (après le 30/09), pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction : les formulaires obligatoires peuvent être obtenus dans l'établissement où est inscrit l'élève.

**Les parents des nouveaux inscrits à l'école de Mont dans le courant de leur scolarité primaire doivent présenter des documents justifiant le passé scolaire de leur enfant (dossier pédagogique reprenant le bulletin, le journal de classe et/ou les travaux divers).**

### 5. Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire et organisation de la journée.

**La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.**

Pour l'ensemble de l'école, les cours commencent à 8h30 **précises** et se terminent à 15h30.

Le mercredi, la matinée se termine à 12h05.

Les activités débutant dès l'entrée en classe, il est important de veiller à l'horaire établi.

#### **5.1. Horaire**

##### **Section maternelle**

8h30-10h25 : activités et collation  
10h25-10h55 : Récréation  
10h55-11h45 : Activités  
11h45-13h20 : Repas + Récréation  
13h20-15h30 : Activités (dont une récréation)  
Sieste pour les plus petits

##### **Section primaire**

8h30-9h20 : 1<sup>ère</sup> période  
9h20-10h10 : 2<sup>ème</sup> période  
10h10-10h25 : Récréation  
10h25-11h15 : 3<sup>ème</sup> période  
11h15-12h05 : 4<sup>ème</sup> période  
12h05-13h30 : Repas + Récréation  
13h30-14h20 : 5<sup>ème</sup> période  
14h20-14h40 : Récréation  
14h40-15h30 : 6<sup>ème</sup> période

## 5.2. Les surveillances et garderies

La garderie est assurée dès 7h00 dans la salle de gymnastique. La participation est fixée à 1€ par enfant par séance (gratuité pour le troisième enfant).

Dès 8h15, les élèves vont dans la cour haute sous la surveillance d'un enseignant. En cas de mauvais temps, l'enseignant ne sera pas présent dans la cour mais sous le préau où les élèves doivent se rendre.

Le temps de midi, la surveillance est assurée de 12h05 à 13h20 pour les maternelles et de 12h15 à 13h30 pour les primaires.

Après les cours, la surveillance est assurée jusque 15h40. Les élèves encore présents sans prise en charge à cette heure seront dirigés vers l'étude de l'école.

L'étude surveillée débute à 15h40 et se termine à 18h30. Elle se tient dans le réfectoire et dans la salle de gymnastique. La participation est fixée à 1€ par enfant par séance de 15h40 à 17h30 (gratuité pour le troisième enfant). De 17h30 à 18h30 il vous sera réclamé 1.50€ supplémentaire.

Lors de la sortie dans la cour haute, le respect des désignations des deux barrières doit être suivi par les élèves et les parents. La barrière le long du bâtiment est exclusivement prévue à la « sortie camionnette » et l'autre exclusivement pour les enfants retournant seuls ou accompagnés. Aucune sortie n'est autorisée par la cour du bas. (sauf en cas de pluie)

Les parents veilleront à ne pas se garer sur l'emplacement réservé aux bus.

Le mercredi après-midi, un accueil extrascolaire est organisé par le PO. à la salle du Maka à Yvoir.

Le transport entre l'école et Yvoir est organisé par le PO.

Gratuité pour les 3<sup>ème</sup> enfants et suivants.

Il n'y a pas de garderie organisée à l'école le mercredi midi.

Après la sortie des classes, aucun élève ne rentrera dans l'établissement pour reprendre des documents oubliés.

A partir de la 3<sup>ème</sup> primaire, un enfant peut quitter SEUL l'enceinte de l'école sur autorisation écrite des parents adressée à la direction de l'établissement, **MAIS** il ne pourra prendre en charge un plus jeune que lui **SAUF** si les parents en ont donné l'autorisation par écrit.

Si les parents ou leur représentant habituel sont dans l'impossibilité de venir chercher leur enfant, nous les prions d'en avvertir l'école en stipulant l'identité du remplaçant. Les frères et sœurs de moins de 12 ans ne pourront reprendre les enfants sauf décharge écrite des parents.

## 6. Attestations et impartialité

En cas de conflits quant à l'exercice de l'autorité parentale ou lorsqu'un époux manque gravement à ses devoirs ou en cas de séparation ou de divorce des parents, l'école s'en référera au jugement rendu soit par le Tribunal de la Jeunesse, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal de Première Instance .

Dans un souci du respect de l'impartialité dont nous devons faire preuve, aucun membre du personnel de l'établissement ne remplira de document à l'attention des parents, tuteurs, avocats, etc.

## 7. Pour savoir vivre ensemble, quelques points de repère.

### **7.1. Généralités**

- L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative durant le temps scolaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Il est donc tenu d'obéir aux règles de l'école et aux membres de celle-ci.
- L'élève arrive à l'heure à l'école : 5 minutes avant le son de cloche. Dès la fin des cours, l'élève qui a l'autorisation de rentrer chez lui, quittera l'école.
- Dès la 1<sup>ère</sup> primaire, l'élève lit son journal de classe chaque jour, il le fait signer par ses parents selon les exigences fixées par le titulaire de classe et effectue le travail demandé dans les délais impartis.
- L'élève s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition par l'école ou par quelqu'un dans son état initial. Il s'engage également à veiller à ne pas dégrader les biens personnels des autres élèves et des enseignants et à faire réparation de tout dommage intentionnel de sa part. Le code civil précise que les pères et mères sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs (art. 1384, al. 2 C.C.).
- L'élève surveille son langage et son attitude lorsqu'il s'adresse à une autre personne. Il reste poli, n'interrompt pas ceux qui parlent et il cohabite avec les autres sans violence tant physique que verbale et ce, au sein de l'établissement, durant les sorties scolaires ainsi que sur les réseaux sociaux ou tout autre mode de communication. Toute forme de harcèlement sera sanctionnée (cfr. point 15 de ce règlement) et pourrait être sujette à des poursuites judiciaires.
- L'élève s'engage à respecter les locaux et les abords de l'école.
- Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire et parascolaire élaboré par l'école.
- L'élève n'amène ni chips ni chewing-gum ni sucettes ni canettes à l'école.

### **7.2. la communication.**

- Nous rappelons qu'il est strictement interdit par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité et à la réputation ou à la vie privée des personnes.
- d'utiliser sans autorisation préalable des films ou photos en dehors du cadre privé.
- de diffuser des informations pouvant ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.

### **7.3. Sur le chemin de l'école**

- L'élève emprunte le trajet le plus court ou le plus sécurisé. Il est calme, il respecte les autres et le code du piéton.

#### **7.4. Les déplacements dans l'école**

- Sans autorisation, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.
- En aucun cas un élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

#### **7.5. Les récréations et le temps de midi**

Durant les récréations, quelle(s) que soi(en)t la (les) personne(s) qui surveille(nt), l'élève respecte les règles de la cour de récréation suivantes :

- Il joue et s'explique sans violence tant physique que verbale.
- Il reste dans les limites de la cour.
- **Il jette ses déchets dans les poubelles appropriées.**
- Il respecte les toilettes.
- Seule une balle en mousse ou en plastique léger est autorisée entre 8h30 et 15h30. Durant les autres périodes, l'usage du ballon est interdit.
- Si un élève veut quitter la cour pour quelque raison que ce soit, il doit en faire la demande à la personne qui surveille et attendre son autorisation.
- En cas de maladie, les enfants ne sont pas autorisés à rester seuls à l'intérieur de l'établissement lors des récréations.
- Pour le bien-être et la sécurité des enfants, les règles établies par les couleurs dans les cours doivent être respectées.
- La zone verte de la cour haute est interdite le matin avant 8h30 et à 15h30.

#### **7.6. Le repas de midi**

Durant le repas de midi, quelle(s) que soi(en)t la (les) personne(s) qui surveille(nt), l'élève respecte les règles suivantes :

- Il mange proprement et calmement.
- Il s'assure que rien ne traîne après son départ (même sous la table).
- Il utilise les poubelles appropriées pour le recyclage.

### **8. Les absences et les retards**

#### **8.1. Pour la section primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par**

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour. Dans ces trois derniers cas, une attestation délivrée par la commune ou les pompes funèbres est demandée.

Pour les cours de gymnastique, un certificat ou un mot des parents est aussi obligatoire en cas de non fréquentation.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au titulaire au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

**Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire. Aucun rappel ne sera fait quant aux justificatifs d'absence.**

Tout autre motif justifiant l'absence est laissé à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'il relève de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

**Toute autre absence est considérée comme injustifiée. A partir de la neuvième demi-journée de ce type, une « dénonciation » doit être transmise à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.**

En maternelle, la fréquentation n'est pas obligatoire. Il est cependant conseillé, pour le développement harmonieux de l'enfant, que celui-ci fréquente l'école le plus régulièrement possible.

## **8.2. En cas de retards répétés, les parents seront convoqués pour trouver une solution.**

### 9. Les frais

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à acquitter les frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions légales (article 100 du décret du 24 juillet 1997, M.B. 23/09/1997, circulaire numéro 4516 du 29/08/2013).

Notre école est cependant attentive à ne pas réclamer trop d'argent aux parents et chaque sortie fait l'objet d'une réflexion à ce propos. En accord avec le Conseil de Participation, une somme maximale de frais par enfant est définie pour les animations hors voyages scolaires.

Selon l'obligation légale, les parents reçoivent, en début d'année scolaire, une fiche reprenant les frais qui seraient demandés pour l'ensemble de l'année.

### 10. Les assurances

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

L'intervention de l'assurance contre les accidents corporels ne pourra être invoquée que si l'élève s'est rendu à l'école par le chemin le plus direct ou le plus sécurisé et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

**L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.**

## 11. Le journal de classe et la farde de communication

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe où il inscrit journalièrement, sous le contrôle du titulaire et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées. Il est tenu d'effectuer le travail demandé dans les délais impartis par le titulaire.

**Le journal de classe est le lien entre l'école et les parents et un outil de communication privilégié.  
Au niveau maternel, ce lien est établi via la farde de communication qui se trouve tous les jours dans la mallette.**

## 12. Les effets personnels

Les enfants sont tenus de n'apporter ni jeux de la maison (sauf demande de l'enseignant) ni objets dangereux ou de valeur et n'ayant pas de rapport direct avec les activités de l'école (jeux électroniques, MP 3, etc.). Des interdictions fermes et définitives pourraient être d'application. Les GSM ne sont pas autorisés au sein de l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet apporté de la maison.

## 13. Informations aux parents et calendrier scolaire.

En primaire, les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant par le biais notamment du bulletin.

En maternelle, les parents sont informés de l'évolution de leur enfant via l'enseignante qui propose une rencontre et également par le bulletin en troisième année.

Le calendrier scolaire est remis à tous les parents en début d'année (voir document « Informations de la rentrée »). Il reprend la liste de tous les congés légaux et décrit le régime des vacances. En plus des congés légaux, sont prévues les journées de formation collective à l'intention des enseignants. Celles-ci sont organisées par l'inspection ou le PO. Les dates ne sont pas fixées en début d'année mais sont communiquées ultérieurement en temps utile. Les journées de formation collective sont assimilées à des jours de congé pour les élèves ; ce qui n'est bien sûr pas le cas des formations individuelles.

L'équipe éducative est soucieuse de la collaboration avec les parents. Des réunions individuelles de parents seront prévues dans le courant de l'année scolaire mais vous pouvez aussi communiquer avec l'enseignant de votre enfant et la direction :

- par le journal de classe ou la farde de communication ;
- en prenant rendez-vous.

## 14. Divers rappels utiles

**Adresse** : si vous changez d'adresse et/ou de numéro de téléphone, n'oubliez pas de prévenir l'enseignant ou la direction.

**Animaux** : Les chiens (ou autres animaux) ne sont pas admis dans les cours de l'école (accident, allergie, peur ...).

**Compétition – concours** : Pendant l'horaire scolaire, si toute la classe n'est pas concernée, l'école ne participe à aucune compétition ou aucun concours que ce soit.

**Hygiène** : Veillez à vérifier la chevelure de votre enfant (attention aux poux ...). Une vérification quotidienne vaut le meilleur des traitements.

**Médicament** : Aucun médicament ne sera administré à votre enfant (sauf cas bien spécifique qui nécessitera alors un avis médical et /ou un dossier à demander à la direction).

**Vêtements** : N'oubliez pas de marquer le nom de votre enfant sur ses effets personnels (anorak, bonnet, cartable, boîte à tartines, tenue de gymnastique ...). Beaucoup de choses se perdent ainsi faute d'être identifiables. Les vêtements et objets trouvés sont rassemblés dans le sas du couloir central.

**Centre de santé et PMS** : notre établissement travaille en collaboration avec le centre psychomédico-social de Dinant. Une intervention de leur part peut être demandée par l'établissement ou par les parents.

## 15. Sanctions

Votre enfant signe, dans un premier temps, ce règlement d'ordre intérieur après une lecture lors du conseil de classe ou accompagné de ses parents.

Si l'élève ne respecte pas le document qu'il a signé :

- Les enseignants et la direction de l'école le lui rappelleront si nécessaire.
- Ils l'aideront à réfléchir à son attitude pour lui permettre de progresser
- Ils avertiront ses parents via le journal de classe. Au besoin, ils les inviteront avec lui à venir en discuter.
- Des sanctions (actions réparatrices, punition écrite, y compris l'exclusion de l'école ...) pourront être prises suivant la gravité des faits.

Peut être exclu l'élève qui, par son comportement, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromet l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel et moral grave.

L'exclusion définitive d'un élève se fera dans le respect de la procédure prévue aux articles 89, 90 et 93 du décret du 24/07/1997.

## 16. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de cet élève **adhèrent à ce règlement**. Le présent ROI ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.